

FINLANDE (République de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal² :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs³ :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe⁴ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification.
- toute personne intéressée à une instance judiciaire peut faire procéder à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes finlandaises ;

1 L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales

2 Article 4

3 Articles 12, 13, 14 et 15

4 Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

IMPORTANT :

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **complété en finnois, suédois ou en anglais**⁵.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend⁶.
- La transmission de l'acte à l'entité requise peut s'effectuer par **courrier postal, télécopie ou courriel**

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit un **mode de transmission principal**⁷ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé.](#)

La convention prévoit également plusieurs **modes de notification alternatifs**⁸ :

- la notification des actes par voie postale ;
- la transmission directe de l'acte entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat requis. Cependant, la Finlande a indiqué que ses autorités n'étaient pas obligées d'aider à la notification ;

5 Article 2 d)

6 Article 8

7 Article 3

8 Article 10(a), (b), (c)

- la signification ou la notification, à la demande de toute personne intéressée à une instance judiciaire directement par les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination. Cependant, la Finlande a indiqué que ses autorités n'étaient pas obligées d'aider à la notification.

Enfin, il est également possible de solliciter⁹ :

- la notification des actes par la voie consulaire directe;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises à l'autorité centrale territorialement compétente ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat finlandais ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3. Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- L'acte peut être rédigé en français.
- Si le destinataire ne comprend pas le français, une traduction en finnois ou en suédois sera requise.
- La notification exécutée en vertu de l'article 10 (b) et (c) coûtera 80€ à l'entité requérante.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité finnoise compétente. Elles peuvent également être adressées directement [à l'autorité finnoise compétente](#).

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire et les documents justificatifs nécessaires doivent être rédigées **en langue finnoise, suédoise ou anglais**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.
- Les demandes peuvent être remises en main propre à l'autorité finnoise compétente ou envoyées par la poste, par télécopie ou encore par courrier électronique sous certaines conditions (des informations supplémentaires peuvent être obtenues à l'adresse <http://www.oikeus.fi/oikeusapu/fi/index.html>)

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de la Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice depuis le 1^{er} septembre 1988](#)

La Convention de la Haye de 1980 permet à toute personne résidant en France de demander à **bénéficiaire de l'assistance judiciaire** dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale¹⁰.

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du [formulaire](#) de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

L'autorité centrale française est le :

Ministère de la Justice Direction des affaires civiles et du sceau 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97 Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50 Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

IMPORTANT :

- La demande doit être accompagnée d'un document officiel attestant des ressources du requérant.
- Si la personne a déjà été admise au titre de l'assistance judiciaire en France, elle en bénéficie sans nouvel examen en Bulgarie.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité finnoise compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Finlande doit directement demander :

- soit à la juridiction finnoise territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A¹¹ ;
- soit à l'autorité centrale finnoise l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I¹².

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale y attachée doivent **obligatoirement être faites en finnois, suédois ou en anglais ou accompagnées d'une traduction**. Ces documents peuvent être envoyés par [courrier postal, par courrier électronique ou par télécopieur](#).

Les juridictions et autorités finnoises compétentes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le portail e-Justice](#).

2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#)

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Finlande doit donner commission rogatoire internationale :

- soit à toute autorité judiciaire compétente finlandaise¹³;

11 Article 2

12 Article 17

13 Chapitre I

- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises¹⁴ : l'autorisation préalable de l'autorité centrale finlandaise est nécessaire lorsque l'audition concerne un ressortissant d'une nationalité autre que française.
- soit à un commissaire : l'autorisation préalable de l'autorité centrale finlandaise est également nécessaire.

Pour plus de précisions, veuillez-vous référer [au site de la convention](#).

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au sein de l'Union européenne

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;
- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;
- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;
- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;
- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :
 - En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
 - En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.